

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

DECRET n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale

DECRET n°2006-1397 du 17 novembre 2006 créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

GRADE

Directeur de police municipale

Directeur principal de police municipale

NOMINATION

Le grade de directeur de police municipale est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade de directeur principal de police municipale est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- 1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- 2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- 4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

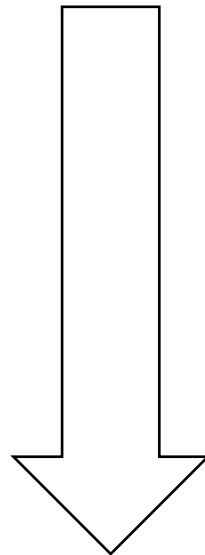
Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE



CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- ◆ Avoir au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE						DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE													
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	27 ans 9 mois	IB	IM	TIB			27 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
11	-	740	611	2846 €	AA	10	-	749	619	2900 €				757	624	2924 €	767	632	2961 €
10	4 ANS 1 MOIS	703	584	2720 €	AA	9	4 ANS	717	594	2783 €				724	599	2806 €	732	605	2835 €
9	3 ANS 1 MOIS	665	555	2585 €	AA	8	3 ANS 6 MOIS	679	565	2647 €	REPORT PPCR D'UN AN Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017			686	570	2671 €	692	575	2694 €
8	3 ANS 1 MOIS	630	528	2459 €	AA	7	3 ANS 6 MOIS	642	537	2516 €				649	542	2539 €	656	547	2563 €
7	3 ANS 1 MOIS	592	499	2324 €	AA	6	3 ANS 6 MOIS	606	509	2385 €				612	514	2408 €	620	520	2436 €
6	3 ANS 1 MOIS	562	476	2217 €	AA	5	3 ANS 6 MOIS	574	485	2272 €				580	490	2296 €	588	496	2324 €
5	3 ANS 1 MOIS	524	449	2091 €	AA	4	3 ANS 6 MOIS	536	457	2141 €				543	462	2164 €	551	468	2193 €
4	3 ANS 1 MOIS	491	424	1975 €	AA	3	2 ANS 6 MOIS	503	434	2033 €				510	439	2057 €	517	444	2080 €
3	2 ANS 1 MOIS	453	397	1849 €	5/6 AA	2	2 ANS	463	405	1897 €				469	410	1921 €	480	416	1949 €
2	2 ANS 1 MOIS	417	371	1728 €	¾ AA	1	1 AN 6 MOIS	434	383	1794 €				441	388	1818 €	444	390	1827 €
1	1 AN	379	349	1625 €	SA														

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Situation actuelle						DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	19 ans 6 mois	IB	IM	TIB			19 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
8	-	801	658	3065 €	AA	8	-	810	658	3083 €				816	669	3134 €	821	673	3153 €
7	4 ANS	780	642	2990 €	AA	7	4 ANS	792	651	3050 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			798	656	3074 €	805	661	3097 €
6	3 ANS	745	616	2869 €	AA	6	3 ANS	759	626	2933 €				766	631	2956 €	773	636	2980 €
5	3 ANS	710	589	2743 €	AA	5	3 ANS	724	599	2806 €				730	604	2830 €	737	609	2853 €
4	2 ANS 6 MOIS	675	562	2617 €	AA	4	2 ANS 6 MOIS	685	570	2671 €				692	575	2694 €	700	581	2722 €
3	2 ANS 6 MOIS	640	535	2492 €	AA	3	2 ANS 6 MOIS	653	545	2553 €				659	550	2577 €	665	555	2600 €
2	2 ANS 6 MOIS	605	509	2370 €	AA	2	2 ANS 6 MOIS	617	518	2427 €				623	523	2450 €	632	530	2483 €
1	2 ANS	580	490	2282 €	AA	1	2 ANS	592	499	2338 €				599	504	2361 €	607	510	2389 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.